

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.2/L.1346
10 octobre 1974
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-neuvième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 45 b) de l'ordre du jour

ACTIVITES OPERATIONNELLES POUR LE DEVELOPPEMENT

FONDS D'EQUIPEMENT DES NATIONS UNIES

Afghanistan, Algérie, Chypre, Egypte, Haute-Volta, Inde, Iran, Norvège,
Pakistan, Pays-Bas, Pérou et Yougoslavie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2186 (XXI) du 13 décembre 1966 et 3122 (XXVIII) du 13 décembre 1973,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 2186 (XXI), en particulier celles qui figurent aux articles premier, II et III relatifs à l'objectif du Fonds d'équipement des Nations Unies, à ses principes directeurs et aux dispositions économiques générales qui le régissent,

Notant les efforts que l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement a faits en vue d'utiliser les ressources du Fonds d'équipement des Nations Unies de la façon la plus efficace, dans l'intérêt avant tout des pays en voie de développement les moins avancés,

Soulignant que le Fonds d'équipement des Nations Unies devrait bénéficier d'un appui administratif approprié pour pouvoir s'acquitter efficacement de ses responsabilités en ce qui concerne l'élaboration et l'exécution des projets,

Se félicitant de l'engagement qu'ont pris récemment certains pays développés de verser des contributions au Fonds d'équipement des Nations Unies et de lui apporter leur appui,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général et de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, publié sous la cote E/5557 et Corr.1;

2. Réaffirme les dispositions du paragraphe 2 de l'article IV de la résolution 2186 (XXI) de l'Assemblée générale concernant les dépenses d'administration du Fonds d'équipement des Nations Unies et demande à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, à titre de mesure intérimaire, de prendre ces dépenses à sa charge, conformément aux dispositions de la résolution 2321 (XXII) de l'Assemblée générale;

3. Invite tous les pays qui sont en mesure de le faire, en particulier les pays développés qui n'ont pas encore versé de contributions au Fonds d'équipement des Nations Unies, à verser audit Fonds des contributions volontaires substantielles afin de le rendre pleinement opérationnel et efficace;

4. Décide de maintenir le Fonds d'équipement des Nations Unies dans ses fonctions initiales jusqu'au 31 décembre 1975, conformément aux mesures énoncées au paragraphe 1 de la résolution 2321 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1967.
